

2017 / 119



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE SEPMERIES

**Arrêté municipal du 07 Juillet 2017
Réglementation de la vitesse
R.D. N°100
dans l'agglomération de Sepmeries**

LE MAIRE DE SEPMERIES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU l'avis favorable du 04 août 2017 de la Voirie Départementale du Nord (division de Le Quesnoy) ;

Considérant que la la Route Départementale n° 100, entre le rond-point et l'intersection avec la rue Cambrésienne, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 100, dans l'agglomération de Sepmeries, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le giratoire et l'intersection avec la rue Cambrésienne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sepmeries

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sepmeries

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sepmeries,,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Le Quesnoy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEPMERIES,

Le 17 août 2017



Le Maire, Jean-José CIR

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Le Quesnoy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Le Quesnoy